



Assemblée générale

Distr. limitée
3 octobre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Troisième Commission

Point 103 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Promouvoir les efforts visant à éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille

Note du Secrétariat

Par sa résolution 2012/16 du 26 juillet 2012, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Promouvoir les efforts visant à éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/172 du 19 décembre 2011, intitulée « Protection des migrants »,

Considérant que la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille pose un grave problème aux États Membres et que son élimination passe par une coopération multilatérale entre tous les pays,

Considérant également que ce problème englobe les actes de violence commis par des groupes criminels organisés, notamment les actes de violence motivés par le racisme,

Profondément préoccupée par les actes d'intolérance, de discrimination et de violence et par les menaces crédibles de violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille,

Considérant que les migrants sont rendus plus vulnérables par les difficultés qu'ils éprouvent à accéder à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à la scolarisation, aux services de santé et aux services sociaux ainsi qu'aux autres services qui, conformément à la législation nationale, sont destinés au public,



Notant que les facteurs incitant des personnes à chercher à franchir les frontières sont multiples et variés et que, si les migrants peuvent dans leur majorité être motivés par des facteurs économiques, ils peuvent aussi, dans certains cas, appartenir à des groupes vulnérables,

Consciente du fait que les migrants sont plus exposés, entre autres, à l'enlèvement, à l'extorsion, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et à l'abandon parce que des criminels tirent parti des flux migratoires et tentent de contourner les contrôles aux frontières,

S'inquiétant du grand nombre de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, qui tentent de franchir les frontières sans être munis des documents de voyage nécessaires, ce qui les rend extrêmement vulnérables, et estimant que les États Membres sont tenus de les traiter avec humanité, et de protéger pleinement leurs droits, indépendamment de leur statut au regard de la législation sur l'immigration,

Ayant à l'esprit la nécessité d'adopter en matière de justice pénale une démarche ciblée et cohérente à l'égard des infractions commises à l'encontre des migrants, en particulier les femmes et les enfants, en tant que groupe qui risque plus particulièrement d'être victime d'actes criminels et de mauvais traitements,

Considérant l'importance du principe de l'accès à la justice et convaincue que les droits fondamentaux ne peuvent être pleinement exercés si cet accès n'existe pas,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, dans laquelle il est énoncé que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude, ni soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune,

Réaffirmant également qu'une action efficace visant à prévenir et à combattre le trafic de migrants par terre, air et mer exige une approche internationale exhaustive,

Notant que les États Membres sont tenus, en vertu du droit international applicable, de prévenir les infractions à l'encontre des migrants, d'enquêter sur celles-ci et d'en punir les auteurs, et ayant à l'esprit que manquer à cette obligation compromet l'exercice par les victimes des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont les leurs,

Soulignant la nécessité d'une coopération accrue entre les États Membres, ainsi qu'entre eux et les entités du secteur privé en vue de lutter contre la criminalité transnationale organisée,

Soulignant également la nécessité d'appliquer pleinement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

Convention³, et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention⁴, et de prendre des mesures appropriées pour assurer aux migrants une protection efficace contre les types de violence pouvant leur être infligés, notamment une protection contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation à l'encontre de témoins qui déposent dans le cadre d'une procédure pénale,

Rappelant sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, intitulée « Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes », et la résolution 20/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 15 avril 2011, intitulée « Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes »⁵, soulignant la nécessité d'assurer la mise en œuvre complète et efficace du Plan d'action, et estimant qu'il facilitera, entre autres, la coopération et la coordination des mesures permettant de lutter contre la traite des personnes et l'application intégrale de la Convention et du Protocole relatif à la traite des personnes,

Réaffirmant que les infractions à l'encontre des migrants, y compris la traite des personnes, continuent de poser un grave problème et que leur élimination passe par une évaluation et une réponse internationales concertées, ainsi que par une véritable coopération multilatérale entre les pays d'origine, de transit et de destination des migrants,

Prenant note avec satisfaction des travaux réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour mettre en lumière le fait que les migrants qui font l'objet d'un trafic sont plus exposés à la violence, notamment de l'étude mondiale sur le trafic des migrants, accompagnée d'une bibliographie annotée des récentes publications, publiée pour la première fois en 2010, et du guide de discussion en vue du débat thématique sur la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille⁶,

Se félicitant que l'engagement à prendre des mesures pour protéger les droits fondamentaux des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance ait été renouvelé dans la Déclaration du Millénaire⁷,

Consciente qu'il est de plus en plus nécessaire de mieux partager l'information, d'instaurer une coopération plus fructueuse en matière de lutte contre la criminalité et de disposer d'une entraide judiciaire plus efficace à l'échelle internationale,

³ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

⁴ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, supplément n° 10 (E/2011/30)*, chap. I, sect. D.

⁶ E/CN.15/2012/5.

⁷ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

Déterminée à promouvoir des activités de lutte contre la criminalité efficaces et des mesures connexes en vue d'éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille,

1. *Condamne énergiquement* les actes criminels qui ne cessent de se produire à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille dans toutes les régions du monde, notamment les actes de violence motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

2. *Demande* aux États Membres de garantir à tous les migrants, indépendamment de leur statut au regard de la législation sur l'immigration, en particulier les femmes et les enfants, un traitement humain et une protection pleine et entière de leurs droits, et de prendre toutes les mesures appropriées en tenant dûment compte de la sécurité et de la dignité de la personne;

3. *Prie instamment* les États Membres d'adopter des mesures pour prévenir les actes de violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille et pour s'y attaquer effectivement, et de veiller à ce que les victimes de ces actes, indépendamment de leur statut au regard de la législation sur l'immigration, reçoivent d'eux un traitement humain et respectueux de leur dignité;

4. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter des lois et à prendre d'autres mesures pour lutter contre le trafic international de migrants, notamment au moyen de mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives, en tenant compte du fait que les infractions commises à l'encontre des migrants peuvent mettre leur vie en danger ou les exposer au trafic, aux enlèvements ou à d'autres infractions et mauvais traitements commis par des groupes criminels organisés, et à renforcer la coopération internationale pour combattre ces infractions;

5. *Engage également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à promulguer des lois et à prendre d'autres mesures appropriées pour lutter contre les actes criminels liés au racisme, à la discrimination, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, notamment des mesures visant à réduire la vulnérabilité des migrants face aux crimes, et à intensifier leur collaboration avec les sociétés d'accueil, conformément à la législation nationale;

6. *Demande de nouveau* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses Protocoles⁸, et engage les États parties à appliquer pleinement ces traités;

7. *Demande* aux États Membres d'adopter des mesures, le cas échéant, pour renforcer l'ensemble du processus de justice pénale et d'enquêter énergiquement sur les infractions commises à l'encontre de migrants, y compris la traite des personnes et autres infractions graves, en particulier celles qui constituent des violations des droits de l'homme, et d'en poursuivre les auteurs avec détermination, tout en accordant une attention spéciale à l'aide aux victimes, en particulier les femmes et les enfants, et à leur protection;

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

8. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et, à cet égard, exprime sa préoccupation face à l'intensification des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des infractions commises à l'encontre de migrants, en particulier les femmes et les enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises et en violation flagrante de la législation nationale et du droit international;

9. *Prie instamment* les États Membres de mettre pleinement à profit, lorsque cela est opportun, la coopération internationale dans les enquêtes et poursuites concernant les infractions liées à la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, et encourage les États parties à la Convention et à ses Protocoles pertinents à s'appuyer sur le cadre de coopération internationale offert par ces instruments et tous les autres afin de se doter d'un cadre juridique adéquat qui permette l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale en cas de telles infractions;

10. *Exhorte* les États Membres à dispenser une formation spécialisée, selon que de besoin, aux agents des services de maintien de l'ordre, des services de contrôle aux frontières, des services d'immigration et des autres services concernés, en vue de renforcer les moyens dont ils disposent pour cerner les problèmes liés à la violence à l'encontre des migrants et pour s'y attaquer, y compris en coopération avec des organisations non gouvernementales et avec la société civile;

11. *Invite* les États Membres à adopter des mesures concrètes pour prévenir la violence contre les migrants en transit, à former les agents publics en poste dans les ports d'entrée et dans les zones frontalières de sorte qu'ils traitent les migrants et leur famille avec respect et conformément à la loi, et à poursuivre, en vertu de la législation nationale et internationale applicable, les auteurs de violations des droits des migrants et de leur famille commises pendant le transit;

12. *Prie instamment* les États Membres de continuer d'étudier les liens entre les migrations, le trafic de migrants et la traite des personnes afin de mieux protéger les migrants contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les maltraitances;

13. *Encourage* les États Membres à fournir des informations sur les risques potentiels que présentent les migrations et sur les droits et devoirs des personnes qui migrent, et à informer les migrants sur les sociétés qui les accueillent, pour leur permettre de prendre des décisions éclairées et réduire les risques qu'ils soient victimes d'actes criminels;

14. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures pour que les victimes d'actes criminels, notamment les migrants, les travailleurs migrants et leur famille, aient accès au système de justice en cas de violation de leurs droits, indépendamment de leur statut au regard de la législation sur l'immigration;

15. *Engage* les États Membres à coopérer encore plus étroitement pour protéger les témoins dans les affaires de trafic de migrants et de traite des personnes;

16. *Invite* les États Membres à prendre immédiatement des dispositions pour intégrer à leurs stratégies nationales de justice pénale des mesures visant à prévenir, à réprimer et à punir la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille;

17. *Se félicite* du rôle actif joué par les organisations internationales et non gouvernementales dans la lutte contre la violence à l'encontre des migrants;

18. *Prie instamment* les États Membres de coopérer dans le cadre de forums internationaux, régionaux et bilatéraux sur la protection des migrants et la gestion humaine des migrations.
